



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-069

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2020

# Sommaire

## DDTM

27-2020-04-27-001 - Arrêté DDTM/SEBF-2020-115 d'autorisation de capture à des fins scientifiques pour le parc naturel régional boucles de la Seine (4 pages)

Page 3

DDTM

27-2020-04-27-001

Arrêté DDTM/SEBF-2020-115 d'autorisation de capture à  
des fins scientifiques pour le parc naturel régional boucles  
de la Seine

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2020-115  
portant autorisation de capture et de transport des poissons  
à des fins scientifiques dans le département de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R432-11;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- la demande du 13 février du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande sollicitant l'autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques sur les réseaux hydrauliques de la Risle maritime et de la Seine ;
- l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;
- l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**CONSIDERANT**

- l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans les eaux de la Risle maritime et sur la Seine ;

SUR proposition du chef de service eau, biodiversité forêts ;

## A R R E T E:

### **Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, sis à la maison du parc, BP13, 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit, est autorisé à réaliser des inventaires piscicoles dans les eaux des réseaux hydrauliques (sources, fossés, filandre..) de la Risle Maritime et de la Seine, dans les conditions et réserves précisées dans les articles suivants.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

### **Article 2 - Exécution matérielle**

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- le personnel du **Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande** :
  - Florian ROZANSKA, chargé de mission
  - Amélie DEGURANDE, stagiaire au Parc
  - Fabien QUENDO, stagiaire au Parc

### **Article 3 - Validité**

L'autorisation est valable à partir de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 4 - Lieux**

Les captures seront effectuées dans les cours d'eau, fossés, plans d'eau, mares du lit majeur de la Seine et de la Risle Maritime.

Les captures sont effectuées dans le cadre de l'étude du fonctionnement des réseaux hydrauliques du territoire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

### **Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires**

Les captures seront effectuées par la pose de verveux nasses et filets.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

### **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons capturés au cours de l'opération susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

### **Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

### **Article 8 - Accords et droits des tiers**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Contrôle de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 10 - Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'OFB.

### **Article 11 - Rapport des opérations réalisées**

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, à l'OFB (unité départementale de l'Eure) et à la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

### **Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 13 - Délais et voies de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 14 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

**Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'ONF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au président du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Evreux, le 27 avril 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation  
du Directeur Départemental,

Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,

Zéphyre THINUS